

Loi n° 2007-01 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal

Exposé des motifs

La multiplication ainsi que la fréquence des attentats terroristes commis par des groupes de plus en plus organisés qui utilisent des moyens sophistiqués ont rendu vulnérables tous les États.

Le combat mené par la communauté internationale contre le terrorisme implique nécessairement un réaménagement des législations internes. Le Sénégal, à cet égard, a modifié son Code pénal.

Le dispositif de lutte contre de terrorisme introduit dans le Code pénal nécessite également des modifications à la procédure pénale de manière à apporter le maximum possible d'efficacité aux moyens juridiques mis en œuvre.

L'absence de définition consensuelle du terrorisme ne peut cependant pas affranchir notre législation de combler le dispositif institutionnel mis en place par l'identification d'actes qui sans aucun doute participent du terrorisme.

Par ailleurs le corpus de conventions, résolutions, déclarations pris avant et après les événements sur le sol américain en 2001 constitue le cadre juridique mondial qu'il convient d'incorporer dans le droit positif sénégalais après l'accomplissement des formalités de ratification ou d'adhésion.

La définition des actes de terrorisme de la présente loi s'inspire donc de ces instruments juridiques internationaux notamment la Convention d'Alger pour la prévention et la lutte contre le terrorisme. Elle intègre également les atteintes à l'environnement et le financement du terrorisme.

Si ces actes sont de nature criminelle, il n'en est pas de même de l'apologie du terrorisme qui s'inscrit dans le cadre correctionnel.

Le présent projet tire, sur un autre plan, les conséquences juridiques de la loi n° 2004-38 du 28 décembre 2004 portant abolition de la peine de mort. En effet avec ce jalon majeur de notre législation pénale, la nécessité est venue de revoir le faisceau des sanctions pénales. Pour l'heure il s'agit de substituer expressément à la peine capitale les travaux forcés à perpétuité là où la peine de mort était exclusivement prévue.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance mercredi 31 janvier 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est inséré, après l'article 279 du Code pénal, une section VII au chapitre IV du titre I du livre 3^{ème} intitulée : « Des actes de terrorisme » et comportant les dispositions suivantes :

Article 279-1 : Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont commises intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler l'ordre public ou le fonctionnement normal des institutions nationales ou internationales, par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1. - les attentats et complots visés par les articles 72 à 76 et 84 du présent Code.
2. - les crimes commis par participation à un mouvement insurrectionnel visés par les articles 85, 86 et 87 du présent Code ;
3. - les violences ou voies de fait commises contre les personnes et les destructions ou dégradations commises lors de rassemblements et visées par l'article 98 du présent Code ;
4. - les enlèvements et séquestrations prévus par les articles 334 à 337 du présent Code ;
5. - les destructions, dégradations, dommages visés aux articles 406 à 409 du présent Code ;
6. - la dégradation des biens appartenant à l'État ou intéressant la chose publique prévue par l'article 225 du présent Code ;
7. - l'association de malfaiteurs prévue par les articles 238 à 240 du présent Code ;
8. - les atteintes à la vie prévues par les articles 280, 281, 284, 285 et 286 du présent Code ;
9. - les menaces prévues par les articles 290 à 293 du présent Code ;

10. - les blessures et coups volontaires prévus par les articles 294, 295, 296, 297, 297 bis, 298 du présent Code ;

11. - la fabrication ou la détention d'armes prohibées prévue par l'article 302 du Code pénal et par la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 ;

12. - les vols et extorsions prévus par les articles 364 et 372 du présent Code.

Article 279-2 : Constitue un acte de terrorisme, lorsqu'il est commis intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public ou le fonctionnement normal des institutions par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Article 279-3 : Constitue un acte de terrorisme, le fait de financer directement ou indirectement une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie en vue de commettre un acte terroriste.

Article 279-4 : Toute personne coupable d'actes de terrorisme au sens des articles 279-1, 279-2, et 279-3 du présent Code est passible de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Si le coupable assure la direction ou le contrôle d'une personne morale et agit en cette qualité, la licence, l'autorisation ou l'agrément de la personne morale est définitivement retiré.

Article 279-5 : Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs quiconque aura, par les moyens énoncés à l'article 284 du présent Code, fait l'apologie des crimes visés par les articles 279-1, 279-2 et 279-3 du même code.

Est passible de la même peine mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 279-4 la personne morale dont le dirigeant ou le gérant s'est rendu coupable des faits visés à l'alinéa précédent.

Art. 2. - « Dans toutes les dispositions antérieures à la loi n°2004-38 où la peine de mort est prévue, les travaux forcés à perpétuité lui sont substitués ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Abdoulaye Wade.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky Sall.

JORS, 10-3-2007, 6332 : 2375-2377